

Manuscript

LA
MACÉDOINE

ET

LES RÉFORMES

MEMOIRE

DU

SYLLOGUE MACÉDONIEN D'ATHÈNES

ATHÈNES

IMPRIMERIE P. D. SAKELLARIOS

1903

Δημόσια Κέντρικὴ Βιβλιοθήκη Βέροιας



ΑΓΟΡΑΣΜΕΝΟ

ΔΗΜΟΣΙΑ ΚΕΝΤΡΙΚΗ ΒΙΒΛΙΟΘΗΚΗ ΒΕΡΟΛΙΑΣ

Αριθμός εισαγωγής 68606
Ημερομηνία εισαγωγής 31-3-94
Ταξινομικός αριθμός 938.94

6KVER_00728

Δημόσια Κεντρική Βιβλιοθήκη Βερολίνου

LA MACÉDOINE

ET

LES RÉFORMES

(*Mémoire du Syllogue Macédonien d'Athènes*)

Les promesses de l'article 23 du traité de Berlin concernant la réorganisation des *provinces européennes* de la Turquie, ont donné lieu, au milieu du trouble qu'une grande intrigue, tramée au dehors, a provoqué durant ces trois dernières années dans les trois vilayets de la Turquie d'Europe, d'une part à des exigences arbitraires et de l'autre à de nouvelles recherches et à de nouveaux pourparlers diplomatiques. La Sublime Porte ayant reconnu spontanément, en apparence du moins, que, dans toute l'étendue de ses provinces européennes, il y avait lieu de procéder à certaines réformes et améliorations administratives, a rendu à cet effet des décrets organiques sous le titre d'« *Instructions concernant les Vilayets de la Turquie d'Europe* ». Les grandes puissances signataires du traité de Berlin ont cru pouvoir remédier à l'insuffisance des prévisions ottomanes au moyen des conseils donnés au Sultan en faveur des réformes prônées dans le projet commun de l'Autriche et de la Russie. Ces réformes, indiquées d'une façon uniforme uniquement en faveur des trois vilayets de Salonique, Monastir et Cossovo, ont été acceptées par le Sultan qui a catégoriquement déclaré en même temps que, ces réformes constituant une amélioration de son projet primitif, il se propose de les introduire dans les

six vilayets de la Turquie d'Europe, c'est à dire de les étendre aux provinces d'Andrinople, de Scutari et de Janina, « dans lesquelles — ajoute-t-il — on fait tout son possible pour les mettre à exécution ». (Livre Bleu, Turkey, n° 3, 1903, n°s 73 et 74).

Mais l'application des réformes a été interrompue par suite des attentats anarchiques et des autres incursions, des incendies, des dévastations et des massacres commis par les bandes bulgares, ainsi que par suite des représailles de la part des turcs que ces crimes ont malheureusement provoqués. C'est ainsi que, par la force même des choses, la question a été de nouveau posée intacte devant les Grandes Puissances qui avaient déjà essayé de la résoudre au moyen du projet austro russe; lequel, d'ailleurs, tel qu'il avait été adopté, à titre d'essai pour ainsi dire et pouvant subir toute espèce de changements qui seraient considérés comme s'imposant après un examen plus approfondi (Livre Bleu, Turkey, n° 2, 1903, n°s 1 et 3, n° 58), n'excluait nullement l'examen d'une proposition relative à l'extension des réformes aux trois autres vilayets de la Turquie d'Europe.

Les six Grandes Puissances, la Russie et l'Autriche en première ligne, ont reconnu, d'une façon unanime, que le moment était venu d'introduire des réformes dans l'organisation administrative des vilayets du centre de la Turquie d'Europe. Le gouvernement ottoman lui-même était du même avis et admit, ainsi que nous l'avons vu, les additions et les modifications à son décret organique proposées par l'Autriche et la Russie, déclarant qu'il était prêt à les étendre à toutes ses provinces d'Europe.

Il en résulte que nous nous trouvons en présence de la question intacte de la réorganisation des provinces européennes de la Turquie, en exécution des dispositions en vigueur, mais encore inexécutées, de l'article 23 du traité de Berlin. Dans la question qui se pose la première place est occupée, forcément, par la recherche du territoire où les réformes doivent être appliquées, ainsi que des conditions y relatives. Cette recherche prime toute autre pen-

sée se rapportant à la meilleure sorte de réformes à introduire, puisque, d'après l'article du traité de Berlin, il faut que le plan des réformes organiques soit tracé conformément aux besoins locaux.

La question du territoire se posant ainsi de prime abord, l'on peut se demander: Le gouvernement turc vient reconnaître la nécessité des réformes, non seulement dans l'étendue des trois vilayets, mais encore dans celle de tous les vilayets de la Turquie d'Europe, donnant ainsi une nouvelle sanction aux obligations qu'il a assumées en signant l'art. 23 du traité de Berlin. Dès lors, quelle objection plausible pourrait lui être opposée, dans le but de limiter les réformes dans la moitié seulement des provinces européennes, de la part de ces mêmes puissances qui, ayant eu l'initiative de la disposition relative à la réorganisation générale de ces provinces, ont signé les premières l'article du traité de Berlin contenant cette disposition? La question de la plus ou moins grande étendue de la réforme est sans doute susceptible de discussions et de divergences d'opinions, étant donné que le traité de Berlin n'a rien préjugé sur ce point, ayant tout simplement indiqué une organisation analogue à celle qui existait alors en Crète. Mais en ce qui concerne la nécessité d'une réorganisation s'étendant sur tout le territoire de la Turquie d'Europe, il existe une entente, une décision internationale laquelle, faisant partie du droit européen en vigueur, a déjà engendré des droits et des devoirs. Cette décision doit par conséquent être exécutée, à moins que l'on n'admette que l'expérience de vingt quatre années (depuis 1878) ait convaincu les signataires du traité de Berlin qu'il est bon et juste de révoquer, par un nouvel acte international, les mesures prises en faveur des populations chrétiennes de la Turquie d'Europe, ou bien de les limiter à la moitié de ces populations.

D'ailleurs, en supposant même que, malgré tout, l'Europe préfère ne pas se départir de la décision du projet austro-russe, d'après laquelle le soin d'une réforme ne doit viser que trois vilayets, serait-il possible, sans porter atteinte à la raison et à la justice, sans violer les dispositions formelles de l'article

23 lui-même, de donner, sans examen, une organisation uniforme au territoire, si vaste et si varié, formé par ces trois vilayets? Ne serait-il pas plutôt le contraire qui serait vrai? La division administrative actuelle serait-elle le résultat d'une prévoyance gouvernementale, heureuse et juste, selon les indications géographiques, historiques et ethnographiques? Ne serait-il pas, tout au contraire, universellement connu que cette division soit précisément l'ouvrage de cette même politique, erronée et fausse, qui a produit l'organisation administrative aujourd'hui en vigueur, et dont les effets nuisibles, en ce qui concerne les provinces européennes de la Turquie, furent reconnus par les représentants de l'Europe au Congrès de Berlin, lorsqu'ils essayèrent d'y remédier par l'introduction d'une nouvelle organisation? — Serait-il jamais possible d'organiser d'une façon efficace et durable certaines régions de la circonscription des trois vilayets, en les séparant complètement des parties voisines, congénères et tout à fait semblables des autres vilayets?

Il est évident, d'après les termes mêmes de l'article 23, que les signataires du traité de Berlin, prévoyant la rédaction de *«réglemens organiques analogues à celui de 1868 pour la Crète, mais adaptés aux besoins locaux»* avaient en vue *une organisation locale, différente suivant les circonscriptions*. Ils ont, d'ailleurs, montré leur intention d'une façon encore plus claire, quand, dans un second paragraphe, ils ont chargé la Sublime Porte *«de régler les détails, au moyen des commissions spéciales, de ces nouveaux réglemens dans chaque province»*

On a rédigé ainsi cette disposition en modification de l'article 15 du traité de San Stéfano, après avoir supprimé la mention spéciale de l'Epire et de la Thessalie contenue dans ce traité. En ce qui concerne lesdites provinces limitrophes et parentes de la Grèce, le Congrès de Berlin comptait insérer dans un article spécial des dispositions plus radicales. On a, en effet, rédigé l'article 24 qui suit, dans ce sens, en termes généraux, et on a renvoyé au protocole n° 15. On sait, d'ail-

leurs, que ces décisions prises par le Congrès de Berlin n'ont reçu dans la suite qu'une exécution partielle.

Cette définition des choses, contenue dans l'article 15 du traité de San Stéfano, et l'exemple cité des deux *Provinces* désignées par les noms de *Thessalie* et d'*Épire* — définition qui, au fond, fut aussi acceptée et formulée par l'article 23 du traité de Berlin — nous renseigne justement sur le sens que les puissances signataires de ce dernier traité avaient donné au mot *Provinces*, lorsqu'elles prescrivaient l'introduction, par provinces, de nouvelles dispositions organiques préparées par des commissions spéciales dans chacune d'elles. En parlant de « *provinces* » les puissances entendaient non les vilayets, composés d'éléments si variés, mais bien des circonscriptions ayant une certaine unité géographique et historique, offrant même une certaine unité ethnologique, sinon totale presque complète, se caractérisant ainsi par une certaine homogénéité, telle que celle que nous offrent la Crète, l'Épire et la Thessalie, ainsi que cela fut reconnu, en ce qui concerne ces pays, aussi bien par la Russie à San Stéfano que par les six Grandes Puissances unanimement à Berlin. (Cf. l'art. 8 de la note anglo-russe signée à Londres le 30 Mai 1878).

Les signataires du traité de Berlin, s'occupant de la réorganisation des provinces de la Turquie d'Europe, avaient en vue la grande variété des circonscriptions provinciales et les différences qui les séparent presque toutes les unes des autres. Ces circonscriptions, par suite de conquêtes successives, ont été annexées à l'empire ottoman, et, tout en étant subjuguées, elles n'ont point perdu leur ancien caractère, les causes historiques, étant connues de tous (v. les protocoles de Berlin, n^{os} 13 et 14). Les échecs réitérés, depuis 1839, de l'expérience d'une organisation unitaire et homogène dans le but d'introduire dans toutes les provinces l'ordre et la légalité, avaient prouvé aux Grandes Puissances que ce n'est que par l'adaptation aux conditions locales des organisations appropriées à chaque circonscription qu'il serait possible de

réaliser le but poursuivi en vain, depuis tant d'années, au détriment de la paix européenne elle-même.

L'observateur attentif du territoire des provinces de la Turquie situées sur la péninsule balkanique s'aperçoit que la division administrative actuelle en vilayets, œuvre arbitraire du gouvernement, amalgame d'éléments variés dû à des raisons d'équilibre, ne correspond nulle part, sauf une seule exception, à l'ancien état provincial fondé sur des bases physiques, historiques et ethnologiques.

Il faut d'abord laisser ici de côté tout ce qui concerne les Sandjaks de Taschlidja et de Novipazar, qui, en tant que *annexes de la Bosnie*, ont fait l'objet, pour des raisons particulières, des prévisions spéciales de l'article 25 du traité de Berlin et de l'entente ensuite intervenue entre l'Autriche-Hongrie et la Turquie.

Si après cette exclusion on jette un coup d'œil sur le territoire composé des six vilayets de la Turquie d'Europe, on voit qu'il faut le diviser en cinq grandes parties qui ont toutes le caractère de Province bien net, les unes plus accentué que les autres, mais toutes à peu près tel que se le figuraient les rédacteurs de l'article 23 du traité de Berlin et que nous l'avons esquissé ci-dessus.

A. *Albanie*. Partant des frontières monténégrines et serbes jusqu'à la rive droite du fleuve Ghénoussos (Schkoumbi) au Sud; le vilayet de Scutari augmenté de la plus grande partie du Sandjak d'Elbassan dans le vilayet actuel de Monastir, d'une petite partie du Kaza d'Achride, au delà du lac, et du Sandjak de Dibra, et enfin des Sandjaks de Presrend, Prichtine et Ipek du vilayet de Cossovo.

B. *Épire*. Elle s'étend depuis la rive gauche du Ghénoussos jusqu'au golfe d'Ambracie (de Prévesa) au Sud; elle comprend ainsi la bande très étroite du vilayet de Scutari qui se trouve sur la rive gauche du fleuve Ghénoussos, le Kaza de Grammos (du Sandjak d'Elbassan, vilayet de Monastir), le Kaza de Colonia et, au dessus, une partie du Sandjak de Coritza (au total à peu près le tiers de ce Sandjak).

C. *Province de Cossovo et d'Uskub*. Cette province

commence du Scardos et des limites orientales des Sandjaks de Dibra, Presrend et Prichtine, et, comprenant les Kazas de Djouma-Bala et de Raslog du vilayet de Salonique, s'étend à l'Est jusqu'à la limite occidentale du vilayet d'Andrinople qui se trouve aux pieds du Mont Rodope et près des sources du Nestos; la partie inférieure de cette province, à l'Ouest, embrasse le Kaza de Kritchevo du vilayet de Monastir et à peu près la moitié du Kaza de Prilap, ainsi que la plus grande partie du Kaza Tikfès ou Kavadar du vilayet de Salonique.

D. *Thrace*. Toute la partie du territoire laissée sous l'administration directe de la Sublime Porte, laquelle constitue actuellement le vilayet d'Andrinople.

E. *Macédoine*. Toute la partie du territoire des deux vilayets de Monastir et de Salonique qui reste, défalcation faite des régions ci-dessus indiquées. (V. la Carte annexée à la fin de cette publication).

Après rectification, en lignes générales, des frontières provinciales par la modification de la division administrative actuellement en vigueur, nous avons cinq grandes provinces, présentant chacune dans son ensemble une certaine unité, constituant, chacune prise à part, un territoire indépendant susceptible d'être pratiquement examiné par une commission spéciale en vue d'une réorganisation administrative heureusement adaptée à ses besoins. Une réforme administrative pour l'Albanie; une autre pour la province slave de Cossovo et d'Uskub; une autre enfin pour l'Épire, pour la Thrace, et pour la Macédoine.

Nous n'insisterons pas sur les raisons très sérieuses qui imposent, à toute personne compétente, examinant sans parti pris cette question, la distinction ci-dessus mentionnée; car notre but ici est uniquement de plaider en faveur de la Macédoine. Dans ce but il nous était indispensable de procéder à cette distinction et division, afin de pouvoir séparer et présenter pur et sans mélange le territoire macédonien, en le débarrassant de toutes les parties étrangères qui lui ont été ajoutées. Cet assemblage permet, encore aujourd'hui, de parler d'une Macédoine immense et imaginaire, d'une mosaïque

bariolée composée de trois grandes circonscriptions administratives artificieusement tracées, ainsi que de demander avec insistance pour celles-ci, fondues arbitrairement en un seul corps, une organisation administrative indépendante, homogène et unitaire.

Les questions de cet ordre n'avaient qu'une importance historique, géographique et ethnologique, tant que l'organisation administrative et l'administration des provinces européennes de la Turquie étaient soumises au pouvoir souverain de l'empereur ottoman, à l'exclusion de toute intervention européenne. Lorsque le gouvernement ottoman introduisit spontanément, en 1839, un système uniforme de réorganisation administrative se rapprochant davantage du système européen, personne, pas même l'Europe unie, n'avait le droit d'élever la prétention d'une réforme quelconque; et c'est à peine si l'on pouvait adresser à la Porte des encouragements et des conseils. Mais depuis que le concert européen, en vertu d'un jugement internationalement exécutoire, a imposé à la Porte l'obligation, acceptée par celle-ci, d'introduire de nouvelles organisations administratives adaptées aux besoins des provinces, depuis cette époque, disons nous, est prouvé le bien fondé de la prétention de distinguer, avant tout, le territoire afin de l'étudier attentivement et d'y adapter la réorganisation projetée en sa faveur, selon ses besoins.

Si l'on examine consciencieusement et avec esprit de justice le territoire des trois vilayets auquel on veut donner une organisation uniforme, on sera forcé de reconnaître qu'il est absolument impossible de lui appliquer une telle organisation. — Tout autre est ce qui convient aux importantes parties albanaises des vilayets actuels de Cossovo et de Monastir dans lesquelles les musulmans dominant et qui, pour des raisons historiques et ethnologiques spéciales, étant, jusqu'à ce jour, privées même de la première notion de la loi, se trouvent dans des conditions tout à fait particulières. — Tout autre aussi est ce qui doit s'appliquer à la partie orientale du vilayet de Cossovo ainsi qu'à la région déjà mentionnée par nous et qui s'étend au dessous; tout ce territoire étant, en effet, habité par

une population chrétienne compacte, d'origine et de conviction slaves, constitue une continuité nationale des pays limitrophes du Nord, de la Serbie et de la Bulgarie, par suite de l'identité des sentiments, des mœurs, des traditions et des tendances à un développement analogue. — Tout autre enfin est ce qui convient à la large étendue de territoire des vilayets de Monastir et de Salonique qui s'étend au Sud de la contrée dont nous venons de parler. Dans le pays en question les chrétiens, séparés en deux grandes camps opposés: d'un côté les bulgares avec d'autres slaves, de l'autre les grecs et les grécisés, les hellènes au Sud sans mélange, les bulgares au Nord en majorité, grecs et bulgares mélangés au centre, luttent sans trêve ni merci, depuis quelques années, pour la prépondérance. Mais ces populations, élevées pendant des siècles d'une façon semblable sous l'influence déterminante des institutions et des mœurs grecques et sous le patronage de l'église grecque, offrent en général une assez grande ressemblance pour pouvoir être soumises à une organisation uniforme, sous la souveraineté du Sultan. Étant donné le mélange qui existe, il n'est point possible, sans un morcellement excessif, et par là même impossible, du pays, de séparer le sort de ces différentes populations. La vie commune s'imposant ainsi nécessairement sous une loi organique convenable garantissant le bon ordre, chacune de ces populations vivant ensemble pourra travailler librement, tout en respectant le régime établi, en faveur de son développement paisible, conformément à ses aspirations nationales et religieuses. La question de l'abolition de la souveraineté turque dans ces provinces ne se posant pas, toute autre prétention n'aurait pas de raison d'être; et dès lors il paraît superflu de s'occuper de la proportion numérique, question continuellement agitée aujourd'hui avec grand bruit et avec grande altération de la vérité, grâce à des statistiques arbitraires, dans l'espoir de voir confier l'administration macédonienne à des fonctionnaires de race bulgare.

Les organes de la politique bulgare — et le gouvernement bulgare lui-même, — tendant justement à soumettre l'admini-

stration macédonienne à des fonctionnaires bulgares, et ayant besoin à cet effet d'obtenir la majorité dans le pays afin de donner le change à l'opinion européenne, ont demandé les premiers, avec insistance, la transformation de ces trois vilayets en une *Province autonome*. Ces vilayets, unis en une grande circonscription tripartite, et sous un inspecteur général à pouvoirs administratifs, font l'objet des réformes contenues dans le projet austro-russe. L'union de ces trois vilayets est indispensable à la réalisation du but proposé par la politique bulgare; car, si l'un d'eux en est retranché, celui qui est complètement étranger au pays macédonien, le vilayet de Cossovo, l'élément bulgare, au lieu d'avoir la majorité, sera réduit à la minorité d'un tiers par rapport à l'élément grec dominant dans les deux autres vilayets.

Voilà pourquoi les Grandes Puissances, en débarrassant la *Macédoine réelle*, la *véritable province*, des régions ainsi arbitrairement annexées, feront non seulement œuvre de justice mais encore œuvre pratique. *Œuvre de justice* d'abord, les parties ajoutées étant étrangères à la vraie Macédoine et lui ayant été annexées dans une intention peu sincère de la part de ceux qui sont intéressés à falsifier le caractère d'une province qui subsiste par elle-même et qui se suffit, ayant, par là même, droit à une vie et à une organisation propres à côté des autres provinces de la Turquie d'Europe, conformément à l'article 23 du traité de Berlin. Ce qui prouve d'une façon définitive que les limites du territoire macédonien se trouvent à peu près sur la ligne de démarcation que nous avons tracée ci-dessus, c'est le fait suivant, éminemment caractéristique : là où l'élément grec cesse d'apparaître en grande quantité ou bien formant de grandes communautés avec les grécisés, là aussi, ou à peu près, la science découvre les limites de la Macédoine grecque du deuxième siècle avant Jésus Christ (v. H. Kiepert, *Atlas von Hellas* etc. Berlin 1872, feuille III, *Makedonische Besitzungen in Hellas bis 196 v. Chr.*) Aucune des nombreuses et grandes invasions des barbares qui ont eu lieu depuis cette époque, pas plus que les nombreux établissements postérieurs de populations étrangères, n'ont réussi à chasser

complètement du territoire grec de la Macédoine ses anciens habitants et maîtres; aucune perte, quelque considérable qu'elle fût, aucune destruction, même si elle a considérablement diminué la population hellénique, n'a réussi jusqu'ici à faire disparaître l'élément grec de ce pays ou à en altérer complètement le caractère hellénique. C'est ainsi que les faits viennent à l'appui du droit historique. — *Œuvre pratique* ensuite: l'enlèvement proposé ici de cette surcharge arbitraire ayant pour effet de nettoyer et de débarrasser considérablement le territoire macédonien déjà encombré de difficultés variées et compliquées. C'est à ce territoire que, d'après l'intention commune de toutes les parties contractantes à Berlin, des réformes doivent être accordées, non des réformes quelconques, mais une réorganisation organique convenant à ce pays considéré comme une province distincte.

Les Macédoniens, avec tous les autres grecs, sont les premiers à souhaiter la prompte introduction dans leur Province de réformes qui garantiraient une meilleure administration, un ordre plus parfait et par là même une prospérité plus complète et dont la nécessité fut reconnue à peu près en même temps par la Sublime Porte et par les six Grandes Puissances. Mais les grecs désirent que ces réformes soient simples et sincères, débarrassées de toute espèce de dispositions qui feraient naître le danger de soumission à une race différente quelconque de l'élément grec, de ses sentiments et convictions comme de son instruction et de sa foi et en général de son libre développement dans les limites de l'ordre établi. On peut sans doute condamner les lacunes, les imperfections, les déviations inhérentes à l'organisation actuellement en vigueur, organisation défectueuse et fonctionnant mal, mais n'en est pas moins certain que le gouvernement ottoman, étant libre de tout contrôle étranger en ce qui concerne ses affaires intérieures, a respecté, en général, les droits sacrés des grecs de Macédoine. Pour que l'idée des réformes ne cesse point de leur être chère, ces derniers déclarent sans détours qu'ils considèrent comme indispensable que la réorganisation ne contienne rien qui puisse, directement ou indirectement, ouvertement ou

non, porter atteinte soit à l'intégrité, jusqu'ici restée intacte dans son ensemble, de leurs droits sacrés, soit aux garanties légales dont ces droits sont entourés.

Nous osons respectueusement faire observer que c'est justement l'idée de la fusion des trois vilayets en une seule circonscription qui contient — et ceci est certainement contraire aux intentions des gouvernements européens en même temps qu'au but poursuivi par l'Europe — le germe des dangers qui menacent l'existence nationale elle-même des grecs en Macédoine. L'annexion seule aux vilayets de Monastir et de Salonique du vilayet de Cossovo, d'un pays qui nous est aujourd'hui étranger et dans lequel, à l'exception de quelques petits centres et de quelques travailleurs ou commerçants disséminés, nous n'avons rien et ne prétendons rien, cette annexion arbitraire seule, altérant les chiffres et bouleversant la proportion des différentes nationalités, dénaturant en un mot, ainsi que nous l'avons déjà montré, le caractère du pays macédonien, suffit pour qu'à la longue, les circonstances aidant, l'élément grec disparaisse de la Macédoine par absorption ou expulsion; c'est alors que se réalisera le but poursuivi par les projets bulgares, but qui n'a pas échappé à la perspicacité des diplomates anglais, français et autres (v. Livre bleu, Turkey, n° 1, 1903, n° 129, inclosure 1, et n° 228. Livre Jaune, Documents diplomatiques, Aff. de Macédoine, 1902, n° 23). Une telle addition aurait la même valeur et les mêmes effets que l'adjonction — à supposer que cette dernière fût jamais possible — aux deux vilayets, de la partie de la principauté bulgare contenant la capitale.

Le programme de la politique bulgare relatif à la *Grande Bulgarie* a certainement pour base l'union de tout le territoire s'étendant des frontières bulgares jusqu'à Salonique et à la mer; or, l'union des trois vilayets en un seul est nécessaire à cette politique en vue de la continuité ininterrompue du territoire; elle lui est en outre indispensable pour étouffer toute espèce de réaction de la part de la race chrétienne prédominante en Macédoine. Mais les puissances européennes, indiquant en février des réformes, n'avaient point pour but de

frayer la voie à la *Grande Bulgarie*. Elles n'insistèrent point, non plus, sur les proportions numériques des races qui vivent ensemble dans les trois vilayets, ayant eu l'occasion de s'en occuper seulement lorsqu'elles décidèrent que la gendarmerie locale des trois vilayets devrait être composée de chrétiens et de musulmans proportionnellement aux différentes communautés des divers lieux (v. le projet austro-russe). Mais à l'heure actuelle, au moment où l'Europe va peut-être de nouveau s'occuper de donner une solution suffisante à la question de la réorganisation, les Grecs, surtout ceux de Macédoine, manqueraient à leur devoir envers la patrie s'ils hésitaient à provoquer la bienveillante attention des puissances sur ces questions spéciales.

Il s'ensuit qu'il est nécessaire de nous arrêter ici un peu sur cette question si controversée: Quels sont les chrétiens les plus nombreux en Macédoine.

Nous répondons sans la moindre hésitation: Dans la Macédoine isolée, telle que nous l'avons délimitée ci-dessus, ce sont les grecs qui ont la prépondérance numérique.

Celui qui voudrait contrôler sérieusement et de bonne foi les prétentions contradictoires des races chrétiennes de la Macédoine doit, avant tout, écarter toute distinction arbitraire contraire à l'idée bien arrêtée de ces groupes de population dont on cherche le juste classement.

Quant il s'agit de pays tels que les provinces de la Turquie d'Europe, il n'est pas possible de tenter d'une façon exacte et juste le classement de populations vivant en commun sous la domination d'un conquérant de race et de religion différentes, en ne se fondant que sur le critérium du langage. Dans ces provinces, en effet, des vicissitudes séculaires et variées, de grandes et successives invasions et des émigrations ont rassemblé, les unes à côté des autres et sans que la population indigène ait disparu, des peuplades étrangères définitivement établies et renforcées après au moyen de nombreux convertis. Le critérium du langage est très souvent trompeur même quand il s'agit de pays très avancés dans la voie de la civilisation et offrant un caractère de grande homogénéité. C'est ainsi

que, près de Francfort, en Allemagne, il y a trois ou quatre agglomérations de paysans qui ont jusqu'ici conservé le français du temps de Louis XIV, ayant été fondées sous son règne par des français lesquels, quittant la France, avaient émigré au delà du Rhin; or, ces paysans n'en ont pas moins aujourd'hui une forte conviction allemande. En Crète presque tous les musulmans sans exception sont de véritables crétois d'origine dont les aïeux, ayant cédé, après la conquête, à la violence ou à des promesses fallacieuses, ont renié la foi chrétienne. D'ailleurs ces musulmans de Crète ne savent et ne parlent que le dialecte grec de cette île. Or, tout le monde sait que, faisant preuve d'un ardent zèle musulman et renonçant à tout, ils se mirent décidément non seulement, en qualité de musulmans, du côté des tures, mais encore que, ces derniers ayant quitté l'île devenue autonome, ils les suivirent en majorité abandonnant leur pays. Dans l'Asie Mineure nombre d'arméniens et de grecs, ayant perdu leur langue maternelle, parlent aujourd'hui le ture, et uniquement parce qu'ils ont conservé une religion et des sentiments nationaux, soit arméniens soit grecs, se distinguent nettement des autres habitants de langue turque, se considérant comme arméniens ou grecs. En Macédoine même on trouve, dans la circonscription de Zichna, plus de trois mille grecs qui parlent ture et, ailleurs, un bien plus grand nombre d'albanais ayant conservé la foi orthodoxe et les sentiments grecs dans lesquels ils sont élevés. En revanche, on trouve près de vingt mille musulmans qui parlent grec et un bien plus grand nombre qui parle albanais. Ce sont des descendants de grecs ou d'albanais ayant renié leur foi. Tous ces habitants en outre de leur religion sont aussi imbus de sentiments nationaux qui les font se considérer avec beaucoup de zèle comme grecs ou comme tures. Il en résulte que, forcément, ils doivent être classés, contrairement au critérium du langage aussi bien qu'à celui de l'origine, tantôt comme grecs tantôt comme ottomans. Les Koutsovalaques de Macédoine, mélange grécolatin, ou gréco-valaques, comme on les appelle ordinairement chez nous, évalués à 90,000 par la statistique bulgare, ont

comme langue de famille un idiome grécolatin. Ces Koutsovalaques, connaissant en immense majorité (les hommes sans exception) deux langues, se servant facilement et habilement du grec, s'y instruisant, vivent fraternellement unis avec les hellènes, en communauté de sentiments religieux et nationaux avec eux. Ces grécovalaques ne sont jamais restés étrangers aux luttes grecques, quelque fût leur théâtre d'action, s'y distinguant toujours parmi les premiers. Le traité préliminaire de paix, conclu à Constantinople en 1897, ayant rendu à la Turquie une petite agglomération de grécovalaques, sous la dénomination de « village Koutsovalaque », tous les habitants de ce village s'empressèrent d'émigrer sur le sol grec, abandonnant leurs foyers que le consul d'Italie à Janina, M^r Millelire, parcourant le pays en 1901, trouva complètement délaissés et déserts, « la population s'étant retirée, plutôt que de changer de nationalité ». (V. Livre bleu, Turkey, n° 1, 1903, n° 54). On doit dire la même chose en ce qui concerne ceux qu'on appelle communément pour plus de facilité, « bulgarophones » et qui sont un mélange grécoslave (des *grecs* ayant perdu le grec comme langue du foyer mais non la religion et les sentiments grecs; des *slaves* à convictions grecques, ayant conservé la langue slave mais non leurs mœurs et leurs sentiments). Ces « bulgarophones », ayant gardé, outre la foi orthodoxe, des sentiments grecs très forts, vont à l'église et à l'école grecques, et connaissent à vrai dire deux langues tout en parlant dans leur foyer leur original dialecte mixte.

Toutes ces populations, faisant spontanément et librement, profession de foi nationale grecque, sans que la moindre pression soit exercée sur elles, le linguiste, l'éthnologue, le psychologue, la sociologue peuvent peut-être faire des études et aboutir à telles ou telles conclusions, mais personne n'a le droit de classer ces populations dans une autre nationalité puisqu'elles ont des convictions et des croyances différentes. *La foi religieuse est une question de conscience*; dès lors toute intervention extérieure est forcément exclue, l'inviolabilité du principe de la liberté de conscience étant enfin garantie après des luttes sanglantes qui ont troublé l'Europe. *La foi na-*

tionale, elle aussi, est une question de conscience; dès lors elle a le droit de prétendre à la même exclusion de toute intervention extérieure. C'est en abondance que le sang coulera dans une lutte sans merci, si, malgré les derniers échecs, il se trouve des gens voulant exercer une pression quelconque sur cette foi. Le sang de ces grécophones, albanophones, valaquiophones et bulgarophones hellènes, sans armes et sans défense, ignoblement assassinés parcequ'ils refusaient de se soumettre aux prétentions de bandes sauvages qui exigeaient d'eux de changer de foi nationale, n'était que le sang de martyrs nationaux.

Conformément à ce qui précède, si l'on classe les turcs, les grecs et les bulgares généralement d'après leurs convictions religieuses et nationales, on aura les chiffres suivants concernant les principales nationalités de la Macédoine, d'après les tableaux statistiques officiels que nous avons sous les yeux : Sur un chiffre total de 1,873,000 habitants des deux vilayets de Monastir et de Salonique il y a, 777,000 *musulmans*, 659,000 *grecs* et 374,000 *bulgares* (comp. le tableau de la carte ci-jointe). Si à ces chiffres on compare d'autres non moins officiels, les statistiques comparées des écoles bulgares et grecques dans les deux vilayets (*Écoles grecques* 968, avec 1419 professeurs et 57,681 élèves. *Écoles bulgares* 592, avec 917 professeurs et 30,017 élèves inscrits dont 19,348 seulement se présentèrent aux examens), l'on voit que l'instruction grecque dépasse l'instruction bulgare dans une proportion analogue à la prépondérance numérique de la population grecque de la Macédoine sur la population bulgare. C'est ainsi que cette comparaison contribue à prouver que les chiffres ronds fournis par les tableaux ci-dessus mentionnés, relatifs à la population, n'ont rien d'arbitraire ni d'exagéré.

Athènes le 31 Août 1903.